

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL
AVEC L'ASSOCIATION "LES RESTOS DU**

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

ID : 059-215900325-20221207-CMD2022614-DE

**Publié ou Notifié
le 4 JAN. 2023**

Entre les soussignés :

La Ville d'Aulnoy lez Valenciennes, représentée par Laurent Depagne, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date **du 7 décembre 2022**

Ci-après dénommé *le prêteur*

Et

Les restaurants du cœur – les relais du cœur du Hainaut Cambrésis, association Loi 1901, représentée par son président **monsieur Bruno Joly**

Ci-après dénommée *l'association*

Il est convenu ce qui suit :

DESIGNATION :

Il est mis à la disposition de l'association le local sis Résidence les Tilleuls – rue Paul Eluard à Aulnoy lez Valenciennes. La superficie de ce local est de 132 m²

DUREE ET RESILIATION :

La présente convention est valable **jusqu'au 14 mars 2023**.

L'utilisation des locaux pour la campagne d'hiver se fera : **les lundis et mardis de 9 h à 12 h 30**.

Il est convenu que l'association peut mettre fin à ce contrat à tout moment en respectant, cependant, un préavis de 3 mois.

Le prêteur, pour sa part, ne pourra reprendre le bien prêté qu'à l'issue du terme prévu en respectant un préavis de 3 mois, sauf autorisation judiciaire motivée par l'existence, pour le prêteur, d'un besoin pressant et imprévu de ce local.

USAGE DES LIEUX LOUES :

Les locaux sont mis à disposition de l'association pour :

- Réceptionner les denrées
- Assurer la distribution de nourriture et l'accueil des personnes dans le besoin.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec le prêteur.

Cette convention est signée en considération de l'association et elle ne pourra donc pas être transmise à un tiers, sans l'accord du prêteur.

Ce local sera également mis à disposition d'autres associations, réglementée par une convention compatible avec l'utilisation par les Restaurants du Cœur.

SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION

En cas d'atteinte à l'ordre public, de dégâts interdisant la continuité n° autre violation d'un des articles susmentionnés, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et/ou à la suspension de la mise à disposition.

Publié le 04/01/2023
ID : 059-215900325-20221207-CMD2022614-DE
Publié ou Notifié
le 4 JAN. 2023

DEVOIRS DE L'ASSOCIATION :

L'association doit :

- Veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des lieux prêtés
- Assurer les locaux contre les risques d'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie solvable, pour le mobilier, les risques locatifs et le recours des voisins. L'emprunteur devra remettre au prêteur chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance.
- Prévenir le plus rapidement possible le prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux, tels que fuite de toiture, engorgement de canalisations, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendies, explosions ou tout autre cause, même due à la force majeure.
- Assurer un rangement, un nettoyage et une désinfection après chaque utilisation.

TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS :

Seront à la charge de l'emprunteur :

- Les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
- L'entretien courant des locaux et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, ou cas de force majeure.

Resteront à la charge du prêteur, tous les autres types de réparations, travaux ou entretiens et notamment, les réparations prévues par l'article 606 du Code Civil (dont les ravalements et peintures extérieures).

REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

JURIDICTION :

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve l'immeuble prêté.

Fait à Aulnoy lez -Valenciennes


Le, - 8 DEC. 2022

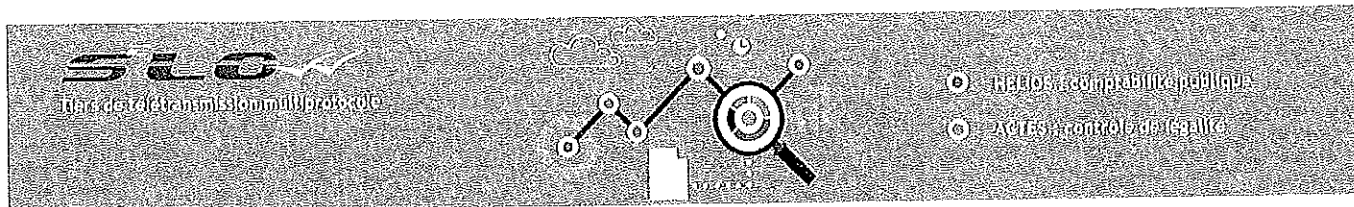
Le prêteur,



Laurent DEPAGNE, Maire

L'association LES RESTAURANTS DU
CŒUR- LES RELAIS DU CŒUR
DU HAINAUT CAMBRÉSIS


Bruno JOLY, Président



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Aulnoy-lez-Valenciennes

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	CMD2022614
Date de la décision :	2022-12-07 00:00:00+01
Objet :	Convention d'occupation d'un local municipal avec l'association "Les Restos du C?ur" fin de campagne 2023
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.3 - Conventions de Mandat
Identifiant unique :	059-215900325-20221207-CMD2022614-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-215900325-20221207-CMD2022614-DE-1-1_0.xml	text/xml	928
Nom original :		
14.pdf	application/pdf	774708
Nom métier :		
99_DE-059-215900325-20221207-CMD2022614-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	774708
f		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 janvier 2023 à 11h30min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 janvier 2023 à 11h30min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 janvier 2023 à 11h30min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 janvier 2023 à 11h31min00s	Reçu par le MI le 2023-01-04

